



LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ
2026-ETSPA-091

**portant fixation des tarifs de référence
applicables
pour l'année 2026**

Pôle social

- DIRECTION PERSONNES AGEES – PERSONNES HANDICAPEES
- Aux EHPAD
 - Aux personnes âgées dépendantes accueillies en établissements non habilités ou partiellement habilités à l'aide sociale
 - Au titre de l'accueil de jour (hors section d'accueil de jour autorisée)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- VU** Le code de l'action sociale et des familles notamment articles L.232-8 à L.232-11 (allocation personnalisée d'autonomie en établissement), L.313-12 à L.313-23 (convention tripartite, contrôle et dispositions pénales), L.314-2 (niveau de dépendance moyen), L.314-1 à L.351-8 relatifs notamment aux dispositions financières et au contentieux, L.132-3 et L.342-3-1 ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles- partie réglementaire – notamment articles R.314-1 à R314-204, R.231-6, R351-1 à R.351-41 et D.342-2 ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** La délibération du Conseil départemental en date du 12 décembre 2025 (budget primitif 2026 du Département) ;
- SUR** Proposition de monsieur le Directeur général des services départementaux et de madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du Département.

ARRÊTE

Article 1 - Pour les établissements non habilités ou partiellement habilités à l'aide sociale :

le tarif hébergement de référence retenu au titre de l'aide sociale à l'hébergement à compter du 1^{er} janvier 2026 est de **72,91 €** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté ;

Pour les personnes âgées de moins de 60 ans : à compter du 1er janvier 2026, la tarification administrée du Département des moins de 60 ans est identique à celle des plus de 60 ans. La distinction entre les moins et les plus de 60 ans est supprimée.

Article 2 Au titre de l'accueil de jour (hors section d'accueil de jour autorisée) les tarifs « dépendance » susceptibles d'être pris en charge au titre de l'APA à domicile sont à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté :

- * journée (avec repas) : 35,12 €
- * demi-journée (avec repas) : 20,27 €
- * demi-journée (sans repas) : 17,29 €

Article 3 - Conformément à l'article R.231-6 du CASF, pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement, la somme au-delà de laquelle est opéré le prélèvement de 90 % des ressources de la personne est fixée à hauteur du montant des prestations minimales de vieillesse.

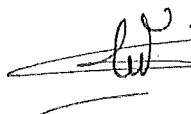
Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, madame la Directrice générale adjointe du pôle social du Département, mesdames et messieurs les directeurs d'établissements sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera :

- publié sur le site internet du Département de la Savoie,
- affiché dans les Mairies et les établissements de chaque commune concernée.

Fait à Chambéry, le 30 AVR. 2026

Le Président,

 Pour le Président
La Vice-présidente
déléguée

Corine WOLFF

30 AVR. 2026
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

